

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2021

ACCÈS TRANSPARENT AU MARCHÉ DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR - (N° 4699)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par

M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Sermier et  
Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au même article L. 113-12-2 »

les mots :

« à l'article L. 113-12 »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 8.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *Art. L. 221-10-4.* – Pour les contrats d'assurance mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 221-10, l'assureur informe chaque année l'assuré, sur support papier ou tout autre support durable, du droit de résiliation prévu au premier alinéa du même article L. 221-10, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter. »

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 et 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination avec la proposition de réécriture de l'article 1 porté par l'amendement précédent.

En effet, les mesures proposées par cet article 3, à savoir de nouvelles obligations d'information à destination des assurés, y sont déjà intégrées.

Le dispositif proposé par l'amendement à l'article 1 stipule que toute assureur est tenu de rappeler chaque année à l'emprunteur son droit de résiliation du contrat d'assurance, ainsi que les modalités de résiliation et les différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.